

## NOTE MODIFICATION DES STATUTS

### PRÉPARATION AG EXTRAORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2023

Une assemblée générale extraordinaire est organisée le 14 décembre 2023 en présence du notaire Debouche afin de modifier les statuts de la coopérative.

L'objectif de cette assemblée est double :

- Adapter les statuts afin de les rendre conformes au Code des sociétés et des Associations entré en vigueur en mai 2019.
- Modifier volontairement quelques dispositions qui rendent la coopérative plus moderne ET qui permettent à Coopeos de conserver son agrément CNC et de se revendiquer Entreprise Sociale (agréments expliqués en page 3).

Ci-dessous, vous trouverez la liste des modifications proposées et leur motivation :

- A. Modifier le **poids des coopérateurs** à l'assemblée générale en accordant à un.e coopérateur.trice une voix, à la place d'un nombre de voix équivalent au nombre de parts détenue, limitée à 10% des voix.

*L'agrément CNC impose la condition d'absence d'associé dominant, soit par la limitation du rôle prépondérant d'un associé, soit par le principe absolu d'une voix par coopérateur.trice. Hormis le fait que le principe absolu est bien plus simple à gérer lors de votes en assemblée, nous proposons d'augmenter l'équité entre les coopérateurs en allant un pas plus loin et en attribuant une voix à chacun.*

- B. Supprimer la prérogative de l'AG de décider d'une **souscription d'obligations** et de toutes les conditions l'entourant pour la confier au CA.

*Une campagne de souscription d'obligations est un moyen intéressant de financer nos projets, une solution win-win pour Coopeos et ses coopérateurs-prêteurs, en concurrence avec les modes de financement bancaires plus classiques. Nous souhaitons gagner en agilité en confiant cette décision qui a un caractère plus opérationnel que stratégique au conseil d'administration qui se réunit au moins 4 fois par an, alors que l'assemblée générale ne se réunit généralement qu'une fois au mois de juin.*

- C. Prévoir la possibilité de mener une assemblée générale par **visio-conférence** ou de manière mixte présentiel et distanciel. Dans ce cas, le vote serait possible en distanciel, uniquement si le coopérateur a assisté à l'AG.

*Plus nos coopérateurs sont nombreux, plus nous devons prévoir de moyen leur permettant d'assister aux assemblées générales qui sont des moments importants de la coopérative, tant en termes d'information sur la coopérative, que d'échange d'opinions. Nous pratiquons nos assemblées générales sur ce mode mixte depuis les années Covid, il nous semble avec succès. Pour autant que le coopérateur connecté à distance assiste à l'assemblée et utilise son code unique pour voter, sa présence et son vote seront pris en compte.*

- D. Prévoir toute communication de démission ou de convocation **par mail** en lieu et place d'un pli recommandé ou via un portail que nous utilisons pour communiquer avec nos coopérateurs.

*Modification qui est déjà effective depuis la gestion de notre registre des parts par le logiciel Odoo.*

- E. Supprimer l'obligation de devoir **choisir des administrateurs** sur une liste proposée par les coopérateurs garants.

*Nous souhaitons supprimer le caractère obligatoire de cette liste dans le sens où une telle liste n'a jamais été proposée. Une règle non respectée doit être assouplie. Cela n'empêche nullement à l'avenir les coopérateurs garants de proposer un.e candidat.e administrateur.trice.*

- F. Modifier le seuil de vote pour une modification de la charte de 2/3 des voix présentes et représentées actuellement à 75% des voix présentes et représentées à l'avenir et en parfaite adéquation avec le seuil de vote pour une modification des statuts.

*Il s'agit simplement d'une harmonisation des règles et quorums présents dans les statuts sans volonté de durcir ou assouplir un quorum de vote.*

- G. Création de nouvelles parts (type C) exclusivement destinées aux membres de l'équipe :

1. Valeur initiale de la part : 25€
2. Acquisition libre (doit rester un acte volontaire)
3. Lorsque le preneur des actions quitte l'équipe, ses parts sont remboursées
4. Se garder la possibilité de faire évoluer les modalités en fonction de la conjoncture (distribution de parts gratuites)

*L'équipe de Coopeos s'est considérablement agrandie ces derniers mois et tous les membres de l'équipe sont impliqués autant que possible dans les processus de décision de la coopérative. Il est donc cohérent de les impliquer à l'assemblée générale au même titre que les autres coopérateurs (un.e coopérateur.trice, une voix).*

*Nous avons choisi une valeur nominale de la part à 25€ pour que l'aspect financier ne soit pas un frein pour l'équipe.*

*De plus, lors de la répartition du 1<sup>er</sup> bénéfice de Coopeos, l'assemblée a approuvé l'attribution d'un tiers du bénéfice à l'équipe. En créant des parts spécifiques aux membres de l'équipe, une possibilité est ouverte de distribuer cette part de bénéfice d'une manière spécifique.*

**La création de parts pour l'équipe poursuit un double but :**

- Faire participer l'équipe à la gouvernance de la coopérative par l'octroi d'un droit de vote
- Faire bénéficier l'équipe d'un dividende

- H. Valorisation des parts à la valeur comptable limitée à la valeur d'acquisition additionnée de l'inflation.

Le mécanisme actuel :

- La valeur de la part est variable et déterminée sur base de la valeur de l'actif net, autant en cas de perte qu'en cas de bénéfice. C'est selon ce principe que la part est valorisée à 255€ au lieu de 250€ depuis notre dernière AG.
- En cas de démission, la coopérative les rachète à la dernière valeur acceptée par l'AG, modérée selon une formule tenant compte de l'année de souscription et de la durée de détention. Le but est de modérer la plus-value pour des souscriptions récentes.
- Obligation de garder ses parts pendant une période minimale de 3 ans.

Le nouveau mécanisme proposé est le suivant :

- La valeur des parts est déterminée par la valeur bilantaire de la société (actif net divisé par le nombre de parts), limitée à 255€ et additionnée de l'inflation calculée à partir de la date d'acquisition.
- Ainsi, si un coopérateur acquiert les parts à la valeur de 255€ aussi bien aujourd'hui qu'en 2030.
- En cas de démission, la coopérative les rachète à la valeur de 255€ additionnée de l'inflation.
- Cette solution simple est appliquée dans la majorité des coopératives d'économie sociale.
- Mécanisme identique proposé pour les nouvelles parts C proposées (à 25€).

- Obligation de garder ses parts pendant une période minimale de 3 ans.
- La coopérative instaure un fond de réserve pour le paiement des parts additionnées de l'inflation. L'affectation des résultats à ce fond est décidée par l'assemblée générale.

Ce changement est important pour le coopérateur, mais n'est pas proposé pour diminuer la valeur de son investissement. Simplement, notre coopérative œuvre parmi les entreprises de l'économie sociale et ressent le besoin d'être identifiée comme **Entreprise Sociale**. Cette reconnaissance sera de plus en plus requise ou privilégiée dans l'octroi de subsides adressés aux coopératives et dans les marchés publics auxquels nous répondons. Or, l'agrément Entreprise Sociale impose l'absence de recherche du profit dans le chef des coopérateurs et donc l'absence de plus-value à la revente des parts. Très récemment, il a été admis que les parts soient revendues en tenant compte de l'inflation depuis le moment de l'investissement afin qu'un investissement dans une entreprise sociale ne signifie pas non plus une perte d'argent.

### Quelques précisions concernant les agréments :

#### CNC (Conseil National de la Coopérative)

**Conditions :** impose une limitation des dividendes à 6%.

**Avantages :** c'est une condition sine qua non pour être recevable aux financements W.Alter.

**Plus d'infos :** [Agrément des sociétés coopératives | SPF Economie \(fgov.be\)](#)

#### Entreprise sociale

**Conditions :** idem CNC + pas de plus-values lors de la cession de part. Une majoration correspondant à l'indexation est acceptée

**Avantages :** nouvel agrément. Aujourd'hui, peu d'avantages encore si ce n'est de s'afficher comme appartenant à l'économie sociale. On peut toutefois s'attendre à ce que des subsides spécifiques et des marchés réservés soient octroyés aux entreprises disposant de cet agrément. Lobbying exercé par W.Alter en ce sens et tendance des cahiers de charge tenant compte du développement durable et sociétal.

#### Entreprise sociale et démocratique

**Conditions :** idem CNC

**Avantages :** lié aux activités en Région bruxelloise, permet d'obtenir des subsides bonifiés dans le cadre de certains appels à projets

Cette note est une version mise à jour de la note présentée à la séance d'information qui s'est tenue le **mardi 21 novembre de 18h à 19h30**. Elle intègre les commentaires émis à cette séance.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre devra réunir la moitié des voix détenues par les coopérateurs garants et la moitié des voix détenues par les autres coopérateurs pour pouvoir se tenir. Nous insistons pour que vous soyez présents ou représentés (une part = une voix, dans ce cas)

Par ailleurs, chaque point des statuts proposés à modification devra réunir un vote de 75% des voix présentes ou représentées (une part = une voix, mais nul ne peut participer au vote à titre personnel ou comme mandataire pour plus du 10è des voix présentes ou représentées.

**Le vote s'effectuera sur chacune des propositions de modification.**